

# Statuts

## ***Préambule.***

Observation

### **Rédaction**

Aucune discrimination n'existe. Chaque poste du comité et chaque fonction au sein du club peut être tenu par une personne de sexe masculin ou féminin. Pour la commodité de rédaction, chaque poste et fonction est traité au masculin.

## ***I. Nom, siège et but.***

Nom et siège

### **Article premier**

Il est constitué sous le nom de **Handball Club Moudon** une association au sens des articles 60ss CCS avec siège à Moudon.

Les couleurs du club sont le orange et le noir. Sauf exception, telles devront être les couleurs des maillots de toutes les équipes du club.

But de l'association

### **Article 2**

L'association tend à promouvoir et à développer le handball dans la région de Moudon et veille a son rayonnement dans le cadre global du sport. Elle est membre de la Fédération Suisse (FSH) et de l'Association régionale (ARH).

## ***II. Membres***

Admission

**Article 3**

Le club est composé de membres actifs, de membres passifs, de membres supporters et de membres honoraires.

Les membres actifs peuvent prendre part à toutes les activités du club relatives à leur classe d'âge. Ils sont licenciés et participent au championnat.

Les membres passifs peuvent prendre part aux entraînements à leur gré, mais ne sont pas licenciés. Ils sont informés des activités sportives qui ne touchent pas au championnat et ne nécessitent pas de licence, ainsi que des activités extra sportives du Handball Club Moudon. Ils peuvent y prendre part aux mêmes conditions que les membres actifs.

Les membres supporters sont informés des manifestations extra sportives du Handball Club Moudon et peuvent y prendre part aux mêmes conditions que les membres actifs.

Les membres honoraires sont des personnes qui ont contribué d'une manière notoire à l'évolution du club et ont rendu des services extraordinaires. Ils sont nommés par l'assemblée générale sur proposition du comité.

Tous les membres doivent être au bénéfice d'une assurance accident et d'une assurance responsabilité civile.<sup>1</sup>

Démission

**Article 4**

Toute personne physique peut être admise. Le comité décide des admissions, il peut refuser l'admission sans indication de motifs.

La sortie d'un membre ne peut avoir lieu qu'en fin de saison, moyennant une démission écrite adressée au comité un mois à l'avance.

Exclusion

**Article 5**

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par le comité en cas de violation grave des statuts ou des règles du fair play, sous réserve d'un droit de recours dans les trente jours qui suivent la communication de l'exclusion. Le recours doit être adressé par lettre recommandée au président à l'intention de l'assemblée générale. Un recours déposé dans les délais a un effet suspensif.

Droit à l'avoir social

**Article 6**

Tout droit personnel des sociétaires à l'avoir social est exclu

---

<sup>1</sup> Ajouté à l'AG 2019

**III. Ressources.**

Cotisations

**Article 7**

Les membres actifs doivent s'acquitter des cotisations annuelles fixées à<sup>2</sup> :

- fr. 300.- par saison pour les actifs,
- fr. 250.- pour les juniors U15-U21 et
- fr. 200.-- pour les juniors U13 et plus jeunes

Les membres sortants ou exclus doivent la totalité de leur cotisation pour la saison entamée.

Lorsque deux membres actifs font partie de la même famille, une réduction extraordinaire pourra être accordée.

Les membres passifs doivent s'acquitter des cotisations annuelles fixées à fr. 100.-.

Les membres supporters doivent s'acquitter des cotisations annuelles fixées à fr. 50.-.

Les membres honoraires sont exempts de cotisations.

Autres  
ressources**Article 8**

Les autres ressources de l'association sont constituées par le produit des manifestations de l'association, par des montants obtenus de sponsors et par des dons.

Responsabilité

**Article 9**

La fortune de l'association répond seule des engagements de celle-ci

Toute responsabilité personnelle des sociétaires est exclue.

**IV. Organisation.**

Organes

**Article 10**

Les organes du club sont :

1. l'assemblée générale
2. le comité
3. l'organe de contrôle

---

<sup>2</sup> Montant des cotisations modifié à l'AG 2018

Assemblée  
générale

### **Article 11**

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le comité, en règle générale au cours du deuxième trimestre de chaque année.

Le comité ou le cinquième des sociétaires peuvent demander la convocation d'une assemblée générale extraordinaire qui devra se dérouler dans les deux mois suivant la demande.

Les convocations doivent être envoyées quinze jours au plus tard avant l'assemblée générale et mentionner l'ordre du jour.

Chaque membre a le droit de faire des propositions à destination de la prochaine assemblée générale. De telles propositions doivent figurer à l'ordre du jour si elles ont été communiquées au comité par lettre au plus tard à la fin du mois de mars.

Les membres de moins de 16 ans révolus seront représentés par leurs parents.

Présidence

### **Article 12**

L'assemblée générale est conduite par le président et en cas d'empêchement par un autre membre du comité.

Le président désigne les scrutateurs.

Le secrétaire établit le procès verbal de l'assemblée générale. Il le soumet au président de l'assemblée aux fins de signature.

Quorum

### **Article 13**

L'assemblée convoquée statutairement peut valablement délibérer quelque soit le nombre de sociétaires présents.

Ordre du jour

### **Article 14**

Seuls les points figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet de décisions valables.

Droit de vote

### **Article 15**

Chaque membre a droit à une voix. Sous réserve de l'art 11 al. 4, toute représentation est exclue.

Majorité

**Article 16**

Les décisions de l'assemblée générale se prennent à la majorité absolue.

Le président vote également. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante pour les décisions. Pour les élections, c'est le sort qui décide.

La dissolution ne peut être décidée que par la majorité des  $\frac{3}{4}$  des voix des membres présents.

Les élections ont lieu à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé.

Les membres, leurs proches ou leur représentant, concernés par une décision n'ont pas le droit de vote.

Compétences  
de l'assemblée  
générale**Article 17**

Les compétences inaliénables de l'assemblée générale sont :

- approbation du rapport annuel du président
- approbation des comptes, décharge au comité et à l'organe de contrôle
- approbation du budget annuel
- nomination des membres du comité nécessaires à la bonne marche de l'association
- nomination du président
- nomination de l'organe de contrôle
- révocation des membres du comité et des vérificateurs des comptes
- décisions sur les recours conformément à l'article 5
- modification des statuts
- décision sur tous les objets figurants à l'ordre du jour
- décision sur la dissolution du club et la liquidation de la fortune
- décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

Comité

**Article 18**

Le comité se compose au minimum de trois personnes, soit, du président, du secrétaire, du caissier et d'un certain nombre de membres adjoints.

Tous membre ou représentant d'un membre est susceptible d'être élu au comité.

Le comité se constitue lui-même à l'exception du président nommé par l'assemblée générale.

Durée et  
fonction**Article 19**

Les membres du comité sont nommés pour une période d'une année, ils sont rééligibles.

Convocation	<p><b>Article 20</b></p> <p>Le comité est convoqué par le président aussi souvent que les affaires l'exigent.</p> <p>Chaque membre du comité peut demander la convocation d'une séance qui devra se tenir dans les vingt jours suivant la demande.</p> <p>En règle générale, les dates des séances du comité doivent être communiquées dix jours avant la séance et mentionner l'ordre du jour.</p> <p>Les séances du comité font l'objet d'un procès-verbal.</p>
Décisions	<p><b>Article 21</b></p> <p>Le comité est en nombre lorsque trois membres sont présents. Il prend des décisions à la majorité. Le président vote également. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.</p>
Ordre du jour	<p><b>Article 22</b></p> <p>Une décision sur une proposition ne figurant pas à l'ordre du jour peut toutefois être prise, pour autant qu'elle rassemble l'unanimité du comité.</p>
Compétences du comité	<p><b>Article 23</b></p> <p>Le comité prend toutes les décisions qui n'incombent pas à d'autres organes. Il est compétent notamment en ce qui concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• la direction générale de l'association dans la mesure où la compétence n'est pas expressément dévolue à l'assemblée générale</li><li>• l'exécution des décisions de l'assemblée générale</li><li>• la représentation du club à l'égard des tiers ; le président et un autre membre du comité signent collectivement à deux</li><li>• la convocation de l'assemblée générale</li><li>• admission et exclusion de membres sous réserve de recours à l'assemblée générale ;</li><li>• la planification et l'organisation des manifestations de l'association ;</li><li>• l'élaboration des règlements</li><li>• la nomination des membres des commissions instituées par le comité</li><li>• les dépenses urgentes dans le cadre de ses compétences</li><li>• les décisions administratives urgentes avec l'ARH et la FSH</li></ul>
Organes de contrôle	<p><b>Article 24</b></p> <p>L'organe de contrôle se compose de deux vérificateurs des comptes et d'un suppléant, ils sont nommés pour trois ans parmi les membres ayant le droit de vote ou leur représentant. En règle générale, un membre de l'organe de contrôle élu est suppléant la 1<sup>re</sup> année, second vérificateur la seconde et rapporteur la 3<sup>e</sup> année de son mandat. Il n'est pas rééligible immédiatement.</p> <p>Ils examinent la comptabilité de l'association et établissent un rapport annuel à l'intention de l'assemblée générale au plus tard 20 jours avant le déroulement de celle-ci.</p>

## **V. *Dissolution / fusion.***

Dissolution

**Article 25**

La dissolution du club ne peut être décidée que par une assemblée générale convoquée exclusivement dans ce but. Pour être valable, elle doit réunir la majorité selon l'article 16 al.3 des présents statuts.

En cas de fusion avec un autre club, l'assemblée décide des modalités sur proposition du comité.

Liquidation en  
cas de  
dissolution du  
club**Article 26**

Le comité exécute la liquidation et présente un rapport ainsi que le décompte final à l'assemblée générale.

Fortune

**Article 27**

Le solde actif, après paiement des dettes, doit être affecté selon décision de l'assemblée générale extraordinaire ayant décidé la dissolution.

**V.*****Dispositions finales.***Entrée en  
vigueur**Article 28**

Ces statuts entrent en vigueur immédiatement dès leur ratification par la FSH et l'adoption par l'assemblée constitutive du 30 avril 2002.

Pour le comité du Moudon HC,

Le (la) Président(e)

Le (la) secrétaire